

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant temporairement
la modification des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique
de la société WEYLICHEM LAMOTTE pour son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique exploitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil et en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'acide glyoxylique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'atelier glyoxal (partie relative aux rejets atmosphériques) ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 donnant acte des études de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses ateliers ;

Vu la demande formulée par courrier du 26 avril 2018 par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de redémarrer dès le 3 mai 2018 l'unité de fabrication d'acide glyoxylique de son site de Trosly-Breuil sans traitement des effluents par les installations de traitement dédiées ;

Vu le rapport et les propositions du 3 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 mai 2018 ;

Vu l'accord du 3 mai 2018 par courrier électronique du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique ont été endommagées lors d'un incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que le délai de remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique n'est pas connu à ce stade ;

Considérant que les effluents atmosphériques issus de la fabrication d'acide glyoxylique sont essentiellement composés d'oxydes d'azote (NO_x) et de protoxyde d'azote (N_2O) ;

Considérant que l'exploitant a estimé que les flux de rejet en NO_x de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sans fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques seraient d'un ordre de grandeur comparables aux flux de rejet en NO_x des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique avec fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques ;

Considérant que le N_2O ne présente pas de caractère connu de toxicité pour l'homme aux niveaux de concentration présents dans l'environnement ;

Considérant que l'émissaire de rejet et les conditions de surveillance des rejets atmosphériques seront identiques à ceux mis en œuvre avant l'incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que l'unité de fabrication d'acide glyoxylique n'est pas à l'origine de l'incident survenu le 22 avril 2018 ;

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

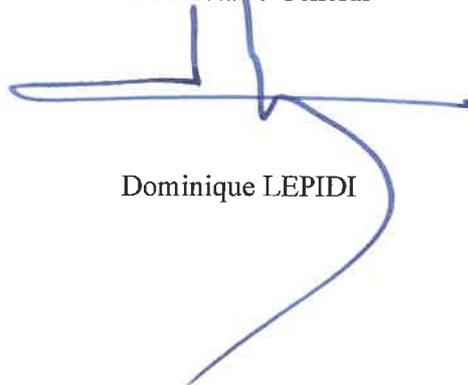
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI